



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° 2012268-0001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Sécurisation et mise au gabarit des pistes de ski de Formiguères (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0038 relatif au projet de sécurisation et mise au gabarit des pistes de ski de Formiguères (66) déposé par Mairie de Formiguères, reçu le 23/08/2012 et considéré complet le 23/08/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31/08/2012 et l'absence de réponse dans un délai de quinze jours ;

Vu la consultation de la commission spécialisée du comité de massif en date du 08/09/2012 et l'absence de réponse dans un délai de quinze jours ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement des pistes de ski existantes en deux points distincts nécessitant l'aménagement et le défrichement d'une surface totale de 9 500 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 42° b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux de piste de ski, hors site vierge, d'une superficie de moins de 4 hectares ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Formiguères qui a classé le secteur en zone Na où sont autorisés les aménagements destinés à la pratique du ski alpin ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située en zone de montagne, dans le Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes et dans la zone « Natura 2000 » Capcir-Carlit-Campcardos (Zone de Protection Spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et Site d'Intérêt Communautaire au titre de la directive « Habitats ») ;

Considérant que les travaux de faible ampleur, dans une zone déjà aménagée, ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur la faune et la flore, au regard des précautions prévues pour ne pas perturber l'avifaune, et ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de Sécurisation et mise au gabarit des pistes de ski de Formiguères n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 24 SEP. 2012

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).